



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012**

**N° 20/2012 (Israël)**

**Communication adressée au Gouvernement le 20 mars 2012**

**Concernant: Hana Yahya Shalabi**

**Le Gouvernement n'a pas répondu.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui a renouvelé et précisé son mandat dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Hana Yahya Shalabi, une Palestinienne, réside habituellement rue Al-Shuhada, quartier d'Al-Maskamah, village de Barqin, gouvernorat de Janin, en Cisjordanie.

4. Le 16 février 2012, à 1 h 30 environ, M<sup>me</sup> Shalabi a été appréhendée sans mandat par des soldats des forces de défense israéliennes, qui seraient entrés chez elle par effraction. Après lui avoir bandé les yeux, ils l'ont emmenée dans une jeep de l'armée au centre de détention de Salem dans le village cisjordanien d'Al-Jalamah. Une fois arrivée au centre de détention de Salem, elle aurait été battue et soumise à un traitement humiliant.

5. Dans la matinée du 16 février 2012, elle a été transférée à la prison d'Hasharon en Israël. Durant les trois premiers jours de sa détention, elle a été placée à l'isolement, dans une section de la prison séparée de celle des autres détenues palestiniennes. M<sup>me</sup> Shalabi a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention et les mauvais traitements.

6. Le 19 février 2012, M<sup>me</sup> Shalabi a été transférée dans une autre section de la prison d'Hasharon près des autres détenues palestiniennes mais placée à l'isolement. Le 21 février 2012, M<sup>me</sup> Shalabi a été ramenée au centre de détention de Salem pour y être interrogée.

7. Le 23 février 2012, elle a été conduite au tribunal militaire de Salem, où l'un de ses avocats l'a informée qu'elle risquait d'être placée en détention administrative. M<sup>me</sup> Shalabi a ensuite été ramenée à la prison d'Hasharon sans qu'un ordre écrit de détention administrative lui soit notifié. Ses avocats ont reçu une copie de la décision aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Shalabi était placée en détention administrative pour une période de six mois, jusqu'au 16 août 2012.

8. Le même jour, 23 février 2012, M<sup>me</sup> Shalabi a été condamnée à sept jours de régime cellulaire à titre de sanction pour sa grève de la faim. Le Service pénitentiaire israélien l'aurait menacée de prolonger son régime cellulaire ou de placer d'autres détenues à l'isolement.

9. Le 27 février 2012, M<sup>me</sup> Shalabi a été soustraite au régime cellulaire et placée dans la même section que les autres détenues palestiniennes.

10. Selon la source, l'audience prévue aux fins d'examiner la confirmation de l'ordre de détention administrative était fixée au 27 février 2012, mais a été reportée au 29 février 2012. Au cours de l'audience, le juge militaire a annoncé qu'il ne prendrait aucune décision avant d'avoir rencontré un officier de renseignements israélien, le 4 mars 2012. Ni M<sup>me</sup> Shalabi ni ses avocats n'ont été autorisés à assister à cette rencontre.

11. Le 4 mars 2012, un juge militaire a décidé de réduire de deux mois les six mois de détention administrative précédemment imposés à M<sup>me</sup> Shalabi. Sa détention devait désormais prendre fin le 16 juin 2012, mais l'ordre de détention pouvait être prorogé. Les avocats de M<sup>me</sup> Shalabi ont fait appel de l'ordre de détention administrative de quatre mois.

12. Le 7 mars 2012, lors d'une audience de la cour militaire d'appel, le juge militaire a décidé de reporter sa décision à la suite de l'objection du parquet militaire à la demande de libération de M<sup>me</sup> Shalabi. À l'appui de son objection, le parquet militaire aurait fait état de preuves secrètes justifiant le maintien en détention de M<sup>me</sup> Shalabi, qu'il aurait refusé de divulguer pour des raisons de sécurité.

13. La source affirme que la détention administrative imposée à M<sup>me</sup> Shalabi porte atteinte aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souligne que la détention de M<sup>me</sup> Shalabi n'a pas de base légale et que M<sup>me</sup> Shalabi n'a pas pu exercer son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. La source signale en outre qu'en maintenant M<sup>me</sup> Shalabi, détenue palestinienne, dans son système pénitentiaire interne, Israël est en contravention avec le paragraphe 1 de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, lequel exige que les «personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine».

14. La source insiste sur l'état de santé de M<sup>me</sup> Shalabi, qui est très affaiblie. Elle indique qu'un médecin de Physicians for Human Rights s'est rendu pour la dernière fois auprès de M<sup>me</sup> Shalabi les 8 et 12 mars 2012. Selon lui, ses muscles auraient commencé à s'atrophier et elle souffrirait de vertiges et de pertes de connaissance. Elle n'est pas autorisée à recevoir de visites de sa famille et son père aurait été empêché d'assister à l'audience de la cour militaire.

15. La source rappelle en outre qu'avant sa détention administrative actuelle, M<sup>me</sup> Shalabi avait déjà dans le passé été arrêtée et détenue sans inculpation. Elle avait été arrêtée sans mandat le 14 septembre 2009 et n'avait été libérée que dans le cadre de l'échange de prisonniers du 28 octobre 2011.

#### *Réponse du Gouvernement*

16. Dans une lettre datée du 20 mars 2012, le Groupe de travail a porté la communication à l'attention du Gouvernement en vue d'obtenir sa réaction aux allégations de la source.

17. À l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe 15 des Méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement n'a pas réagi. Il n'a pas non plus demandé une prorogation de ce délai conformément aux dispositions du paragraphe 16 des Méthodes de travail du Groupe de travail.

18. Dans ces conditions, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la base des informations dont il est saisi.

#### *Nouveaux commentaires de la source*

19. Le Groupe de travail a été informé par une source que M<sup>me</sup> Shalabi avait été libérée en avril 2012 après quarante jours de grève de la faim observée en protestation contre sa détention administrative. Cependant, nul ne sait précisément quels sont actuellement sa situation et son état de santé.

## Délibération

20. Conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses Méthodes de travail, nonobstant la libération de M<sup>me</sup> Shalabi, le Groupe de travail décide de rendre un avis concernant sa détention.

21. Il est rappelé que M<sup>me</sup> Shalabi a été appréhendée sans mandat le 16 février 2012 par des militaires. Elle a été incarcérée avant de faire l'objet d'un ordre de détention administrative le 23 février 2012. Elle a été placée en détention pour une période de six mois. La durée de la détention a ensuite été ramenée à quatre mois.

22. Dans une affaire comparable (avis n° 3/2012 (Israël)), le Groupe de travail a rappelé que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque des sanctions, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, en droit interne, la détention est qualifiée d'administrative<sup>1</sup>. Compte tenu de la nature des sanctions appliquées à M<sup>me</sup> Shalabi, les dispositions de l'article 14 du Pacte relatives au droit à un procès équitable lui sont applicables, bien qu'en droit interne sa détention soit qualifiée d'administrative.

23. Le Groupe de travail se réfère en particulier aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR), au paragraphe 12 desquelles le Comité des droits de l'homme a noté: «Quant aux mesures qui dérogent à l'article 9 lui-même, le Comité est préoccupé par le recours fréquent à diverses formes de détention administrative, en particulier de Palestiniens des territoires occupés, auxquelles sont associées des restrictions au droit de consulter un avocat et d'être pleinement informé des motifs de la détention. La possibilité d'un contrôle judiciaire effectif est ainsi limitée, ce qui constitue une atteinte au droit à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains interdits par l'article 7 et une dérogation à l'article 9 qui, de l'avis du Comité, va au-delà de ce qui est licite selon l'article 4. À cet égard, le Comité renvoie à ses précédentes observations finales sur le rapport d'Israël et à son Observation générale n° 29.». De même, le Comité a exprimé sa crainte que le recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur ne constitue une violation des articles 7, 9, 10 et 13, paragraphe 3 b), du Pacte (voir *ibid.*, par. 13).

24. Tout d'abord, s'agissant de la détention de M<sup>me</sup> Shalabi entre le 16 février et le 23 février 2012, le Groupe de travail constate que M<sup>me</sup> Shalabi a été placée en détention sans base légale ni ordre de détention administrative. Il en résulte que cette période de détention relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

25. En second lieu, M<sup>me</sup> Shalabi n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle n'a pas été autorisée à contester la légalité de sa détention devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ni à bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

26. Le Groupe de travail note que l'audience prévue aux fins de confirmation de l'ordre de détention administrative et la procédure d'appel qui a suivi se sont déroulées devant une juridiction militaire dépourvue de transparence et sans procédure contradictoire. Le paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte garantit en outre le droit de toute personne d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de

<sup>1</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 15; communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, constatations adoptées le 20 juillet 2004, par. 9.2.

l'accusation portée contre elle. Vu le caractère prétendument secret des preuves, M<sup>me</sup> Shalabi a été privée de son droit de prendre connaissance des éléments fondant l'accusation garanti par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte (le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense)<sup>2</sup>. De même, le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte protège le droit de la personne accusée d'être jugée en présence de son avocat et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

27. En l'espèce, M<sup>me</sup> Shalabi a été privée des droits susmentionnés. Cela conduit le Groupe de travail à conclure que sa détention est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14, paragraphe 3 a), b) et d), du Pacte.

#### **Avis et recommandations**

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M<sup>me</sup> Hana Yahya Shalabi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14, paragraphe 3 a), b) et d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention relève de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. De plus, la détention de M<sup>me</sup> Shalabi entre le 16 et le 23 février 2012 étant dépourvue de base légale, elle était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de garantir à M<sup>me</sup> Shalabi la jouissance effective de sa liberté et de son droit à la santé. En particulier, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien d'accorder à M<sup>me</sup> Shalabi une réparation appropriée pour le préjudice moral et matériel qui lui a été causé durant sa détention actuelle depuis le 16 février 2012 ainsi qu'au titre des périodes qu'elle a précédemment passées en détention administrative. Enfin, le Groupe de travail invite le Gouvernement israélien à coopérer avec le Groupe de travail conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

*[Adopté le 27 août 2012]*

---

<sup>2</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 15.